

Conformément à :

- la loi luxembourgeoise du 22 août 2003 sur le raccordement du Grand-Duché de Luxembourg au TGV Est-Européen publié au Mémorial sous la référence A141 (ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/08/22/n3/jo> )

- au décret n° 2004-445 du 19 mai 2004 publié au Journal Officiel de la République Française n° 122 du 27 mai 2004 (ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2004/5/19/MAEJ0430033D/jo/texte> )

La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ("CFL") et la Société Nationale des Chemins de Fer Français ("SNCF") conviennent d'utiliser pleinement les possibilités du protocole d'accord signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au raccordement du Grand-Duché de Luxembourg au TGV Est-européen (ensemble trois annexes), signé à Rémilly le 28 janvier 2002 afin de faciliter les déplacements entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France.

Sur base de l'article 4 du protocole d'accord ratifié, laissant aux deux sociétés ferroviaires la pleine appréciation des mesures à prendre, qu'elles soient à caractère technique, opérationnel ou commercial,

Etant entendu que la SNCF et la CFL réalisent actuellement des travaux de modernisation d'infrastructure et du matériel roulant qui limitent :

- d'une part la réalisation des objectifs de desserte à grande vitesse ;
- d'autre part les dessertes régionales faisant l'objet d'un contrat de service avec les autorités publiques des deux pays ;

Les CFL et la SNCF conviennent de créer un produit commercial appelé "LuxGV".

Article 1.

Ce produit permet à son titulaire d'accéder aux trains à grande vitesse entre les gares de Luxembourg et Thionville ou Luxembourg et Metz, figurant à l'horaire officiel.

Article 2.

Ce produit n'est accessible qu'en complément d'un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel dont le parcours englobe le trajet entre les villes citées à l'article 1.

Ce produit est valable pour la même durée que l'abonnement dont il vient en complément.

Article 3.

Ce produit ne garantit pas une place assise. De même, les clients titulaires d'un titre de transport "TGV" sont prioritaires pour l'accès à bord et l'embarquement.

Dans le cas où toutes les places seraient occupées par les titulaires d'un titre de transport TGV, le titulaire d'un abonnement LuxGV ne peut être sûr de monter dans le TGV de son choix et ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce fait.

Article 4.

Les vélos sont acceptés gratuitement s'ils sont pliés et démontés.

Article 5.

En cas de situation exceptionnelle (interruption inopinée des circulations, etc.), les représentants dûment mandatés des deux entreprises peuvent suspendre temporairement, pour la durée de l'incident, l'application du contrat sans que le titulaire du produit ne puisse prétendre à compensation.

Article 6.

Chaque entreprise ferroviaire peut suspendre la commercialisation du produit moyennant un préavis de trois mois. Dès que l'autre entreprise en reçoit la notification, elle s'engage à suspendre la commercialisation endéans les trois mois.